

## **Pièce 1 – Modifications que la Ville propose d’apporter au règlement municipal, partie A – Code de la route**

La partie A (*Code de la route*) du *Règlement sur la circulation et le stationnement* (Règlement n° 2017-301) est modifiée pour reprendre le texte ci-après.

- 41 A. (1) Les panneaux officiels ou autorisés désignent les parties de la voie publique correspondant aux zones de stationnement accessibles pendant les heures et les jours indiqués sur ces panneaux.
- (2) Nul ne doit stationner ou immobiliser un véhicule ni autoriser qu’un véhicule reste stationné ou immobilisé dans une zone de stationnement accessible lorsque des panneaux officiels ou autorisés l’interdisent, sauf un véhicule automobile muni du permis de stationnement accessible en règle.
- (3) Nul titulaire du permis de stationnement accessible en règle ne doit stationner ni immobiliser un véhicule ni autoriser un véhicule à rester stationné dans une zone de stationnement accessible sans respecter la durée maximum autorisée pendant les heures et les jours indiqués sur les panneaux officiels ou autorisés.
72. (2) Sans égard aux dispositions des articles 10 et 20 et des paragraphes 16 (1) et 16 (2) du présent règlement municipal, nul ne doit stationner un véhicule lorsque le permis de stationnement accessible en règle est déposé sur son tableau de bord ou sur son pare-soleil, conformément aux dispositions du *Code de la route*, ni autoriser qu’un véhicule y reste stationné pour une durée de plus de quatre (4) heures ou supérieure à la durée indiquée sur les panneaux officiels ou autorisés.